

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 31 janvier 2025

Le jeudi 06 février 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 34

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Isabelle MOSER donne procuration à Bastien REDDING, Nassira BENOUARI donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

**Absente :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Jean-Claude BENHAÏM

\*\*\*\*

**Objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, BPCE Assurance IARD et PACIFICA dans le cadre de l'affaire de l'incendie de l'école Paul-Bert**

Le 26 juillet 2020, un incendie volontaire avait lieu à l'école Paul-Bert endommageant notamment des poubelles, l'ascenseur, une partie de la façade et du réfectoire de l'école Paul-Bert de Montigny-lès-Cormeilles.

Deux mineurs ont été condamnés le 16 février 2021 à une mesure de protection, de surveillance ou d'éducation prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 et ont été déclarés responsables du préjudice subi par la Commune (les parents ont donc été déclarés civilement responsables).

Le 8 septembre 2023, le Juge des Enfants les a ainsi condamnés à payer :  
-430.875,05 € à la Ville de Montigny-lès-Cormeilles au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi,  
-la somme de 3.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure Pénale.

Les prévenus et la partie civile ont interjeté appel de ce jugement, puis ils se sont désistés de leur appel respectif.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles, BPCE ASSURANCES IARD et PACIFICA, assureurs des responsables civils ont engagé des pourparlers amiables pour le règlement du préjudice de la Commune étant entendu que la Commune a déjà reçu le règlement d'indemnités d'assurance pour un montant total de 358 397,18 €.

C'est dans ces circonstances que les parties ont convenu du protocole transactionnel joint en annexe. Il est ainsi proposé aux élus du Conseil Municipal d'approuver ce protocole et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer (et à signer tout document dans le cadre de ce dossier).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Codes Pénal, de Procédure Pénale, de Procédure Civile,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'incendie volontaire qui s'est déclaré à l'école Paul-Bert le 26 juillet 2020, occasionnant des dégâts à des poubelles, l'ascenseur, une partie de la façade et du réfectoire de l'école,

Considérant que par jugement en chambre du Conseil en date du 16 février 2021, le Juge des enfants au Tribunal pour enfants de Pontoise a déclaré I. X et A. Y coupables d'avoir détruit volontairement un bien,

Considérant que renvoyés aux intérêts civils, par jugement en Chambre du Conseil, le Juge des Enfants le 8 septembre 2023 a déclaré BPCE ASSURANCES IARD irrecevable en son intervention volontaire à titre d'assureur des consorts Y, condamné I. X et A. Y in solidum avec leurs civilement responsables et solidairement entre eux à payer les sommes suivantes : 430875,05 € à la ville de Montigny-lès-Cormeilles à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi et la somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure Pénale,

Considérant que ce même Juge a débouté la Ville de Montigny-lès-Cormeilles de ses demandes d'indemnisation au titre des frais de ressources humaines,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles a déjà perçu le règlement d'indemnités d'assurance pour un montant total de 358 397,18 €,

Considérant que la Commune, BPCE ASSURANCES IARD, assureurs des Consorts Y, et PACIFICA, assureur de madame X, ont engagé des pourparlers amiables pour le règlement du préjudice de la Commune,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole transactionnel permettant à la Ville de percevoir le restant dû à savoir 75 477,87 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à signer tout acte dans le cadre de cette affaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Huchin'.

Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le : 07/02/2025